

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Département des Bouches-du-Rhône



VERNÈGUES

COMMUNE DE VERNEGUES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance en date du 18 juin 2025



L'an **deux mil vingt cinq, le dix huit juin, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune **de VERNEGUES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Anne REYBAUD**.

Étaient présents : Mme Anne REYBAUD, M. Pascal TAILPIED, Mme Emmanuelle MEYNIER, M. Luc ROULAND, Mme Claire BOSSERT, M. David ROCHER, Mme Sandrine LANGLOIS, M. Patrice RAVERA, Mme Gaëlle TROUSSIER, Mme Sandrine ADRAGNA, M. Marcel MARTIN, M. Laurent COURTOT.

Étaient absents excusés : Mme Jessica CHANU.

Étaient absents non excusés : M. Stéphane ORJUBIN, M. Francis DELANNOY, M. Grégory SCHEYER, Mme Stéphanie VOLPINI, Mme Sylvaine MEYER, Mme Emilie ARMAND.

Procurations : Mme Jessica CHANU en faveur de Mme Sandrine LANGLOIS, M. Stéphane ORJUBIN en faveur de M. David ROCHER, Mme Stéphanie VOLPINI en faveur de M. Luc ROULAND, Mme Emilie ARMAND en faveur de Mme Gaëlle TROUSSIER.

Secrétaire de séance : M. Laurent COURTOT.

POINTS A L'ORDRE DU JOUR

- 01 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE
- 02 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- 03 - DOMAINE PRIVÉ - DONATION PARCELLE B 308 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VERNEGUES - ANNULE ET REMPLACE MA-DEL-2020-083
- 04 - RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE ET LES GARDES CHAMPETRES
- 05 - RESSOURCES HUMAINES - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT
- 06 - RESSOURCES HUMAINES - ORGANISATION GENERALE DU TEMPS PARTIEL
- 07 - RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
- 08 - RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION SURVEILLANCE DES MASSIFS 2025
- 09 - CULTURE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL "PROVENCE EN SCENE" POUR LA SAISON 2025-2026 AVEC LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
- 10 - COMMANDE PUBLIQUE - ACHAT DE WORK-BOOK ET LIVRES DE MATHEMATIQUES AUX ELEVES DE CM2 QUI ENTRENT EN 6EME AU COLLEGE DE LAMBESC
- 11 - FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SPA DE SALON DE PROVENCE
- 12 - Questions diverses



DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-034 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 mai 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 mai 2025.

Nombre de votants : 16
Nombre de voix POUR : 16
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-035 : DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de la délibération du Conseil municipal en date du 03 juin 2020, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire de Vernègues conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

DECISION N°MA-DEC-2025-09

Madame le Maire a décidé de signer avec la société OH INGENIERIE un contrat relatif à la mission de maîtrise d'oeuvre dans le cadre des travaux de rénovation énergétique du parc d'éclairage public de la commune pour un montant de 14 400 euros HT.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-036 : DOMAINE PRIVÉ - DONATION PARCELLE B 308 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VERNEGUES - ANNULE ET REMPLACE MA-DEL-2020-083

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté publié au journal Officiel du 11 décembre 2016 fixant les seuils applicables à la consultation du service des domaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-083 en date du 17 septembre 2020 ;

VU la demande de Madame Marie-Estelle ROYER, propriétaire de la parcelle, a céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section B numéro 308 sise 13116 Vernègues, d'une surface de 185 m2 au bénéfice de la commune de Vernègues, sous conditions de la pose d'une plaque portant l'indication "Aire Gaston CHABAUD" par le Conseil Municipal en hommage à son père ;

CONSIDERANT qu'il apparait opportun et d'intérêt général pour la commune d'accepter la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée B 308 avec la condition précitée ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que cette cession avait déjà été validée par délibération du Conseil Municipal lors de la séance du 17 septembre 2020.

Cependant, ladite délibération comporte une erreur dans l'identification de la parcelle concernée puisqu'il est indiqué qu'il s'agit de la parcelle cadastrée B 306. Celle-ci n'appartenant pas à Madame Marie-Estelle ROYER. Il convient donc d'annuler et de remplacer la délibération n°2020-083 en date du 17 septembre 2020.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la cession à l'euro symbolique de Madame Marie-Estelle ROYER, de la parcelle cadastrée section B numéro 308 sise 13116 Vernègues, d'une surface de 185 m2 au bénéfice de la commune de Vernègues, sous conditions de la pose d'une plaque portant l'indication "Aire Gaston CHABAUD" par le Conseil Municipal en hommage à son père.

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

CONFIE au notaire, Maître RAVANAS Luc, 365 avenue des Aplines, 13370 MALLEMORT, la rédaction des actes afférents à cette cession.

DIT que les tous les frais afférents à ce dossier sont inscrits au budget communal.

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2020-083 en date du 17 septembre 2020.

Nombre de votants : 16

Nombre de voix POUR : 16

Nombre de voix CONTRE : 0

Nombre d'ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-037 : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE ET LES GARDES CHAMPETRES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13 ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 05 juin 2025.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.



Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires

A compter du 1^{er} Juillet 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe
Chefs de service de police municipale	27%
Agents de police municipale	25%
Gardes champêtres	25%

Périodicité

La part fixe est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Directeurs de police municipale	2 000 €
Chefs de service de police municipale	1 500 €
Agents de police municipale	1 000 €
Gardes champêtres	1 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;



Périodicité

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Article 4 : Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : Proratisation

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents travaillant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 6 : Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

Article 7 : Clause de revalorisation

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Réexamen des montants

Le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les situations suivantes :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 9 : Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, paternité ou adoption et pour les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

En cas de congé maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement de l'agent.

En revanche, aux fins d'équités avec les agents relevant du RIFSEEP, lors des congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le versement de l'ISFE est suspendu.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes de congé de formation professionnelle et de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Juillet 2025



Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Nombre de votants : 16
Nombre de voix POUR : 16
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-038 : RESSOURCES HUMAINES - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-8 1° ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la délibération en date du 07 Mars 2003 créant l'emploi d'adjoint du patrimoine à raison de 27H00 hebdomadaire, modifié par la délibération du 27 Novembre 2008 portant le nombre d'heure hebdomadaire à 28H00 ;

VU les crédits budgétaires limitant à deux les postes budgétés d'agents du patrimoine au sein de la bibliothèque municipale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 05 juin 2025 ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité le tableau des effectifs avec les choix budgétaires et organisationnels de la commune.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que depuis la création de la bibliothèque municipale de Vernègues, la commune a toujours fonctionné avec deux agents du patrimoine, en cohérence avec la taille de la structure et les besoins identifiés du service public de lecture.

Il a été constaté que trois emplois d'adjoints du patrimoine figuraient au tableau des effectifs, alors même que seuls deux postes sont budgétés chaque année depuis l'origine. Ce déséquilibre entre emplois inscrits au tableau et emplois budgétés résulte en réalité d'un oubli administratif : lors de l'avancement de grade d'un agent du patrimoine en 2022, le poste d'origine n'avait pas été supprimé, générant artificiellement un emploi supplémentaire.

Afin de mettre en cohérence le tableau des effectifs avec la réalité budgétaire et organisationnelle de la commune, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression du troisième emploi d'adjoint du patrimoine, actuellement vacant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : De supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2025, un emploi permanent à temps non complet à hauteur de 28H00 d'adjoint du patrimoine.

Article 2 : De créer, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine.

Article 3 : De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.



Nombre de votants : 16
Nombre de voix POUR : 16
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-039 : RESSOURCES HUMAINES - ORGANISATION GENERALE DU TEMPS PARTIEL

VU le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29 ;

VU le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;

VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26 ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L612-1 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : Institution du temps partiel sur autorisation et de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet en activité ou en service détaché et les contractuels à temps complet et à temps non complet.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité.

Article 2 : Quotités

Les quotités disponibles du temps partiel **sur autorisation** sont fixées entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Pour le temps partiel **de droit**, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.



Article 3 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, semestrielles, annuelles.

Article 4 : Autorisation et demande

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 5 : Refus du temps partiel

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

Article 6 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Article 7 : Modification des conditions d'exercice du temps partiel

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

Article 8 : Réintégration

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois, sauf en cas de temps partiel de droit.

Article 9 : Effet

La présente délibération prendra effet au 01 Juillet 2025.

Article 10 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Nombre de votants : 16
Nombre de voix POUR : 16
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-040 : RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de responsable des services techniques à temps complet.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que compte tenu de l'évolution croissante de ses besoins en matière de gestion des infrastructures, d'entretien du patrimoine communal, de suivi des travaux, de sécurité et de propreté. Aujourd'hui, les missions techniques sont assurées par un agent polyvalent, mais face à l'augmentation des projets municipaux, à la complexité réglementaire, ainsi qu'à la nécessité de planifier, coordonner et optimiser les interventions sur le terrain, il devient impératif de structurer les services techniques de manière plus efficace.

Il est donc proposé de créer un poste de Responsable des Services Techniques, à temps complet, relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B) et du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C).

Ce poste aura pour mission d'organiser le travail de l'équipe technique, de gérer les chantiers internes et les prestataires extérieurs, d'assurer le suivi des bâtiments communaux, de suivre et gérer les contrats de maintenance de la commune (ascenseur, climatisation, chaufferie, informatique, etc.), de veiller à l'entretien de la voirie et des espaces verts, et de participer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'environnement, de sécurité et de développement durable.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Niveau de recrutement : niveau de diplôme 3
- Niveau de rémunération : compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de créer un emploi permanent de responsable des services techniques à temps complet à compter du 1er septembre 2025 ;

D'APPROUVER le tableau des emplois tel qu'il résulte de ces modifications ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé au budget de la collectivité.

Nombre de votants : 16
Nombre de voix POUR : 16
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-041 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION SURVEILLANCE DES MASSIFS 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces boisés exposés aux risques incendies ;

VU la convention du 15 juin 2022 relative à la sauvegarde des massifs boisés.

Considérant que la surveillance des massifs boisés doit se poursuivre en 2025 et faire l'objet d'une coopération intercommunale.

Les espaces boisés du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement vulnérables et exposés aux risques d'incendie, en période estivale. Ces risques sont, par ailleurs, aggravés en raison de leur très grande fréquentation pendant cette période.

Les services de l'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre depuis de nombreuses années des dispositifs réglementaires et opérationnels pour mieux protéger la forêt méditerranéenne.

Depuis 2017, les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Vernègues, rejoint par Lamanan en 2021, ont souhaité collaborer pour optimiser la protection de leurs espaces boisés particulièrement vastes, en acceptant de mettre en commun, durant la période estivale, des agents communaux disposant des qualifications et agréments requis pour assurer la surveillance des massifs boisés dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur « réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts ».

Le contexte de forte sécheresse dans notre département renforce la pertinence de reconduire en 2025 ce dispositif.

Disposant au sein de ses effectifs d'agents dûment habilités pouvant exercer ces missions d'intérêt général en qualité de « garde particulier des massifs forestiers », la commune de Salon-de-Provence accepte de les affecter à cette mission durant la période d'application de l'arrêté préfectoral précité. Il est précisé que cette application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles sur décision de l'autorité préfectorale.



En contrepartie, la Commune de Salon-de-Provence contribuera à une prise en charge financière du traitement des agents selon une règle de répartition établie au regard des superficies des massifs forestiers de chaque commune et fixée comme suit :

Total des parts : 12

- SALON-DE-PROVENCE : 2
- ALLEINS : 2
- AURONS : 2
- LA BARBEN : 2
- LAMANON : 2
- VERNEGUES : 2

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon, Vernègues ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de coopération ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus au Budget communal de l'année en cours.

Nombre de votants : 16

Nombre de voix POUR : 16

Nombre de voix CONTRE : 0

Nombre d'ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-042 : CULTURE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL "PROVENCE EN SCENE" POUR LA SAISON 2025-2026 AVEC LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Madame MEYNIER expose au Conseil municipal qu'avec le dispositif « Provence en scène » le Conseil départemental entend créer une synergie entre les communes et les artistes des Bouches-du-Rhône. Ainsi, l'accès au spectacle vivant à tout public est facilité, le lien social développé et nourri.

Les objectifs de « Provence en Scène » sont de :

- Sensibiliser et aider les municipalités à inscrire l'action culturelle dans leur développement local en établissant une saison culturelle,
- Elargir la demande culturelle à l'ensemble du territoire en favorisant une programmation de saison dans les zones les plus démunies,
- Elargir et fidéliser les publics, en favorisant l'accès des publics prioritaires du Département,
- Favoriser la mise en réseau des acteurs culturels locaux dans la construction de la programmation d'une saison culturelle,
- Créer des parcours de sensibilisation des publics avec les acteurs artistiques, sociaux et éducatifs locaux, à travers des opérations d'accompagnement,
- Professionnaliser et étendre le réseau de diffusion du spectacle vivant du département,
- Aider à la circulation des artistes départementaux dans les communes moins peuplées du territoire.

Compte tenu du rapport de Madame MEYNIER, Madame le Maire propose au Conseil municipal de signer une convention tripartite entre le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, l'Office Municipal des Sports et de la Culture, opérateur, et la Mairie de Vernègues, commune organisatrice, dans le cadre du partenariat culturel "PROVENCE EN SCENE" pour la saison 2025/2026.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention tripartite avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et l'Office Municipal des Sports et de la Culture dans le cadre du partenariat culturel "PROVENCE EN SCENE" pour la saison 2025/2026.

Nombre de votants : 16
Nombre de voix POUR : 16
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-043 : COMMANDE PUBLIQUE - ACHAT DE WORK-BOOK ET LIVRES DE MATHÉMATIQUES AUX ELEVES DE CM2 QUI ENTRENT EN 6EME AU COLLEGE DE LAMBESC

Depuis de nombreuses années, la commune de Lambesc offre à chaque élève des écoles publiques de la commune qui entrent en 6ème un WORK BOOK ainsi qu'un livre de mathématique.

Par souci d'égalité entre les élèves qui rentrent en 6ème au collège de Lambesc, Madame le Maire propose au conseil municipal d'acheter et d'offrir aux élèves de CM2 qui entrent au collège de Lambesc un Work Book ainsi qu'un livre de mathématique, représentant 18,16 € TTC par élèves.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à faire l'acquisition des ouvrages destinés aux élèves de CM2 de l'école communale.

Nombre de votants : 16
Nombre de voix POUR : 16
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-044 : FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SPA DE SALON DE PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la demande formulée par la Société Protectrice des Animaux (SPA) locale de Salon-de-Provence concernant l'achat de bâches de protection solaire destinées à protéger les animaux du refuge lors des périodes de forte chaleur ;

Considérant l'intérêt général que représente la mission de la SPA dans la protection et le bien-être animal ;

Considérant les épisodes de canicule de plus en plus fréquents mettant en danger la santé des animaux hébergés au refuge ;

Considérant la nécessité d'apporter une aide ponctuelle et urgente à la SPA pour l'amélioration des conditions de vie des animaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à la Société Protectrice des Animaux de Salon de Provence pour l'achat de bâches de protection solaire destinées à améliorer les conditions d'accueil des animaux pendant les périodes de forte chaleur.



Nombre de votants : 16
Nombre de voix POUR : 16
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'ABSTENTION : 0



Récapitulatif des délibérations prises :

MA-DEL-2025-034 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE

MA-DEL-2025-035 : DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MA-DEL-2025-036 : DOMAINE PRIVÉ - DONATION PARCELLE B 308 AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VERNÈGUES - ANNULE ET REMPLACE MA-DEL-2020-083

MA-DEL-2025-037 : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE ET LES GARDES CHAMPETRES

MA-DEL-2025-038 : RESSOURCES HUMAINES - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT

MA-DEL-2025-039 : RESSOURCES HUMAINES - ORGANISATION GENERALE DU TEMPS PARTIEL

MA-DEL-2025-040 : RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

MA-DEL-2025-041 : RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION SURVEILLANCE DES MASSIFS 2025

MA-DEL-2025-042 : CULTURE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL "PROVENCE EN SCENE" POUR LA SAISON 2025-2026 AVEC LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MA-DEL-2025-043 : COMMANDE PUBLIQUE - ACHAT DE WORK-BOOK ET LIVRES DE MATHEMATIQUES AUX ELEVES DE CM2 QUI ENTRENT EN 6EME AU COLLEGE DE LAMBESC

MA-DEL-2025-044 : FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SPA DE SALON DE PROVENCE

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 25/09/2025

Signature Maire, Mme Anne REYBAUD

Signature M. Laurent COURTOT.



Signatures des membres présents :

Mme Anne REYBAUD (Président de séance)		M. Pascal TAILPIED	
Mme Emmanuelle MEYNIER		M. Luc ROULAND	
Mme Claire BOSSERT		M. David ROCHER	
Mme Sandrine LANGLOIS		M. Patrice RAVERA	
Mme Gaëlle TROUSSIER		Mme Sandrine ADRAGNA	
M. Marcel MARTIN		M. Laurent COURTOT (Secrétaire de séance)	
Mme Jessica CHANU	ABSENT EXCUSÉ (PouvoirMme Sandrine LANGLOIS)	M. Stéphane ORJUBIN	ABSENT (PouvoirM. David ROCHER)
M. Francis DELANNOY	ABSENT	M. Grégory SCHEYER	ABSENT
Mme Stéphanie VOLPINI	ABSENT (PouvoirM. Luc ROULAND)	Mme Sylvaine MEYER	ABSENT
Mme Emilie ARMAND	ABSENT (PouvoirMme Gaëlle TROUSSIER)		

Séance du 18/06/2025 clôturée à 20h30

